

modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section «A») (1950, G.O. 2, 844). Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district approuvé par le décret numéro 1222-87 du 5 août 1987 (1987, G.O. 2, 5355).

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

83629

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de maintenir la méthode utilisée pour les exercices financiers 2022 à 2024 pour le calcul de la somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à l'égard des immeubles ou des établissements d'entreprise visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) dont le propriétaire ou l'occupant est l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone : 418 691-2015, poste 83834, ou par courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>, sous-par. a.1)

**1.** Le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 27, de la section suivante :

### «SECTION 6

#### «APPLICATION DE L'ARTICLE 255 DE LA LOI

«**28.** La somme tenant lieu de toute taxe ou compensation que le gouvernement verse à toute municipalité locale à l'égard d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise visé au premier alinéa de l'article 255 de la Loi dont le propriétaire ou l'occupant est l'État est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble pour l'exercice précédent par 135 % du taux global de taxation de la municipalité locale établi en vertu de la section 2. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

83639

## Projet de règlement

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice  
(2023, chapitre 31)

### Financement des services de justice municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le financement des services de justice municipale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les montants requis pour assurer l'assignation et la gestion des juges municipaux dans les cours municipales et l'exercice de leurs fonctions. Ces montants sont à la charge des municipalités